PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le 13 NOV. 2026

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société RENÉ LAURENT
Établissement situé au 107 Avenue Franklin Roosevelt – 06 110 Le Cannet

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

n°18 119

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2009 ;

VU le courriel de l'exploitant en date du 21 octobre 2025, relatif aux solutions de mise en conformité envisagées afin d'éviter les dépassements des valeurs limites d'émission (VLE) pour les paramètres DCO, DBO5, pH et température (T°C) dans le cadre du traitement des eaux usées sur site ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé n°2026_150 en date du 25 mars 2026, faisant suite à la visite d'inspection effectuée sur le site le 28 janvier 2026 et transmis à l'exploitant par bordereau n°2026_151 en date du 26 mars 2026, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 4 février 2026, relatif au projet de mise en place d'un dispositif de traitement des eaux usées sur site ;

VU les observations de l'exploitant transmises par courriels du 14 avril 2026 et du 21 juin 2026 sur ce projet d'arrêté ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé n°2026_479 en date du 7 août 2026 transmis à l'exploitant par bordereau n°2026_480 en date du 7 août 2026, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 28 janvier 2026, l'inspection des installations classées a constaté des dépassements des valeurs limites d'émission pour les paramètres pH, DBO5 et DCO de manière récurrente sur l'année 2025 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2009 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces dépassements sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment à la protection des eaux et du milieu récepteur ;

CONSIDÉRANT que malgré les échanges engagés avec l'exploitant et les éléments transmis par celui-ci, les mesures mises en œuvre à ce jour ne permettent pas de garantir le respect durable des valeurs limites d'émission ;

CONSIDÉRANT que ces dépassements révèlent une maîtrise insuffisante du système de traitement des effluents ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de compléter les prescriptions applicables à l'installation afin d'imposer à l'exploitant la mise en place de mesures correctives adaptées, assorties d'un suivi renforcé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1. Prescriptions complémentaires

Afin d'assurer le respect des valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2009, la société RENÉ LAURENT, pour son installation située au 107 Avenue Franklin Roosevelt au Cannet, met en œuvre les prescriptions suivantes :

1. Plan d'action

Dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action détaillé comprenant :

- un diagnostic des causes des dépassements constatés ;
- la description des mesures correctives envisagées (techniques et organisationnelles) ;
- un calendrier de mise en œuvre ;
- les modalités de suivi associées.

Ce plan devra permettre d'assurer le respect durable des valeurs limites d'émission.

2. Mise en œuvre et suivi

L'exploitant met en œuvre les mesures prévues dans ce plan selon le calendrier transmis.

Il informe l'inspection des installations classées de l'avancement des actions engagées selon une périodicité mensuelle.

Article 2. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nice :
1°Par l'exploitant, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2°Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois (2) à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif de Nice peut être saisi d'une requête :

- soit par voie électronique, via l'application Télérecours Citoyens, accessible à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr ;
- soit par voie postale, à l'adresse suivante :
  Tribunal administratif de Nice
  18, avenue des Fleurs
  06 000 Nice.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Article 3. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Cannet et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie du Cannet pendant une durée minimum d'un (1) mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Article 4. Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société RENÉ LAURENT.

Une copie est transmise :

- au Secrétaire général de la préfecture ;
- au Sous-Préfet de Grasse ;
- au Maire du Cannet ;
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4899

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE